Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Région Ile de France

Déménagement

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Val de Marne

Vous voulez démarrer une activité de déménagement. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma94.com

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité sont essentiellement des déchets non dangereux (dits banals). Ces déchets peuvent, toutefois, dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.

Occasionnellement, le déménageur peut être amené à prendre en charge certains appareils ou objets dont le client souhaite se défaire. Il s'agit parfois d'appareils considérés comme des déchets dangereux, c'est à dire qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement. Parmi ces déchets, on peut citer les gros et petits appareils ménagers, les équipements informatiques, les matériels d'éclairage, les pots de peintures… Ces déchets dangereux doivent être éliminés dans des filières appropriées (collecte et traitement par un prestataire spécialisé ou dépôt en déchèterie).

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages carton, papiers	Prestataire pour recyclage Déchèterie** Ordures ménagères ou collecte spécifique*
	Emballages plastiques, Polystyrène	
	Déchet de bois (palette)	Prestataire pour recyclage Déchèterie** Ordures ménagères ou collecte spécifique Reprise fournisseur Réemploi

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m^3 par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.
** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière…).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

Déménagement

2. L'EAU

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides à l'égout.

3. L'AIR

Le transport routier est responsable d'une forte pollution en raison des différentes émanations de polluants atmosphériques particulièrement nocifs pour la santé. Ils se retrouvent dans l'air, sous formes liquide, solide ou gazeuse. Parmi ces polluants, on retrouve : le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, les hydrocarbures, les particules et le dioxyde de carbone (CO2), principal responsable du réchauffement de la planète.

Les normes de pollutions sont fixées au niveau communautaire, que ce soit pour la qualité de l'air, la qualité des carburants ou les émissions unitaires des véhicules neufs mis en circulation.

La qualité de l'air est réglementée par des directives fixant soit des valeurs limites et guides de concentration (pour le SO2, les particules, le plomb et les NOx), soit des seuils d'information et d'alerte (O3).

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances.

Dans tous les milieux, plus de la moitié des ménages déclarant être gênés par le bruit mentionnent les bruits dus aux transports parmi les nuisances sonores qu'ils subissent, cette proportion étant spécialement forte pour les villes moyennes.

Le bruit des transports terrestres est légalement mesuré en dB (A) (unité de mesure du bruit faisant ressortir les fréquences moyennes et aiguës auxquelles l'oreille humaine est la plus sensible).

Le seuil de 65 dB (A) est généralement considéré comme celui où apparaît une forte gêne.

La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue…). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. L'ENERGIE

Votre activité entraîne des dépenses importantes en termes de déplacement. Vous pouvez facilement réduire ces coûts:

- Choix de véhicule économe en énergie (même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement)
- Adopter une conduite souple. L'ADEME[1] estime qu'une conduite agressive en ville peut accroître de 40 % la consommation des véhicules (soit 4 € de dépense inutile pour 100 km).
- Bien entretenir le véhicule (gonfler correctement les pneus ; ne pas boucher un filtre à air, ceci entraînant 10% de carburant consommé en plus et une surémission de polluants ; effectuer une vidange dans les temps, c'est moins de consommation et un moteur qui s'use moins).

[1] Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Déménagement

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie…), et d'autres spécifiques à votre activité.

1. LES RISQUES

La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : *Déménagement ou livraison de meubles et colis similaires lourds ou encombrant* (réf. R222*)*, *Monte meubles, mesures de précaution au cours de leur utilisation* (réf. R329) téléchargeable sur www.inrs.fr ou ceux de la CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) téléchargeables sur www.cramif.fr.

a. Risque physique

Dangers : mauvaises postures, manutention de charges lourdes (enlèvement / livraison de meubles)…

Dommages : lumbago, hernie discale, tendinite…

Prévention : formation aux bonnes postures, port d'une ceinture lombaire…

b. Risque accident

Dangers : causes d'accidents nombreuses : liées aux déplacements, aux manutentions, aux interventions en hauteur…

Dommages : chute avec la charge dans les escaliers, chute depuis le plateau du véhicule, coupure, blessure lors de la manipulation d'objets insuffisamment emballés…

Prévention : utilisation de moyen de levage et de manutention sécuritaire (table élévatrice, sangles, palonniers, transpalettes, diables, chariots à roulettes, palans), harnais de sécurité pour certaine manutention en hauteur, mise à la disposition des employés des équipements de protection individuelle (chaussures, gants adaptés…)…

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés…
- **De former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et de prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.)

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : déterminer les dangers pour chaque unité de travail.
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques selon la gravité, la probabilité d'apparition et la fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention.**

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

Déménagement

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies…). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires… et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles… doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves, l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion, un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reportée à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité…

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur…

4. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux ou une prestation dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique peut être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice afin d'éviter les interactions dangereuses entre les 2 entreprises.

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances, la convention collective ou le règlement intérieur.

5. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les entreprises recevant du public comme les boulangeries, boucheries, pressings, cordonneries… sont soumises à la réglementation des **Etablissements Recevant du Public (ERP).**

Ces entreprises doivent prendre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public, être accessibles aux personnes handicapées (avant le 1er janvier 2015), et **avoir réalisé un Dossier Technique Amiante** (depuis le **31 décembre 2005).**

RENSEIGNEMENTS

La conseillère environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne est à votre disposition pour plus d'informations :

Sophie HEN
☎ : 01 49 76 50 01
✉ : shen@cma94.com

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour